

Régie départementale du train du Montenvers

Recueil des actes administratifs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Séance du 21 Mai 2025

N° 12 - Délibération n° CA-2025-15 A CA-2025-18

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
CA-2025-15	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DU CAFÉ ALPIN – PERIODE 2025-2026
CA-2025-16	COMMERCIALISATION DE PRODUITS PACKAGÉS DITS « TRAINS D'ANTAN »
CA-2025-17	GRATUITE EXCEPTIONNELLE FÊTE DE LA MUSIQUE 2025
CA-2025-18	ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DES GRANDES INSPECTION DES TRAINS A42, A45 ET A41 DU MONTENVERS

Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers

Séance du 21 MAI 2025

Le Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers, dûment convoqué le 16 Mai de l'an deux mille vingt-cinq, s'est réuni de droit, à la gare du Montenvers à Chamonix et en présentiel et visioconférence, le 21 Mai 2025 à 18h30, sous la Présidence de séance de M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du train du Montenvers.

Administrateurs présents à Chamonix ou en visioconférence :

A Chamonix :

M. Martial SADDIER,
M. Daniel DEPLANTE,
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,
Mme Patricia MAHUT,
M. Lionel TARDY,
Mme Marie-Christine FAVRE,
Mme Claire GRAND JACQUES
M. Stéphane BRASSAC.

En visio :

M. François DAVIET,
M. François EXCOFFIER,
Mme Agnès GAY,
Mme Myriam LHUILLIER,
M. Jean-Philippe MAS,
Mme Odile MAURIS,
Mme Marie-Antoinette METRAL,
Mme Magali MUGNIER,
M. Olivier GREBER,
Mme Cathy ATHANASE,

Sont absents et représentés :

M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE,
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
M. Georges MORAND, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRAND-JACQUES,
M. Joël BAUD-GRASSET ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
M. Christian VERDONNET ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à Mme Marie Christine FAVRE,

Invités et excusés :

M. Bernard BOCCARD
M. Fabien SAGUEZ
M. Eric GAZANION,

Assistent à la séance à Chamonix ou en visioconférence :

M. Grégoire CHAVANEL, Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers
M. Eric BIBOLLET-RUCHE, Directeur d'exploitation de la Régie départementale du Train du Montenvers
M. Jérôme DUSSERT, Directeur du Département de la Haute-Savoie en Charge des DSP

Régie départementale du Train du Montenvers

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 21 Mai 2025
N° CA-2025-15**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CAFÉ ALPIN – PERIODE 2025-2026

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Patricia MAHUT, M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Claire GRAND JACQUES M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, M. Jean-Philippe MAS, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE,		
Représentés (pouvoir)			
M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Georges MORAND, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRAND-JACQUES, M. Joël BAUD-GRASSET ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Christian VERDONNET ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à Mme Marie Christine FAVRE,			
Absents – Excusés			
M. Bernard BOCCARD M. Fabien SAGUEZ M. Eric GAZANION,			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	27
Représenté(e)s	9	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	27	Abstention	0

Exposés des motifs

Exposés des motifs

La Régie Départementale du Train du Montenvers, est une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens de l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales, dédiée au service public lié à l'infrastructure du train du Montenvers.

Conformément à l'article 1er de ses statuts, la Régie a notamment pour objet l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes, dont la gare de départ et ses emprises, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Pour sa part, la société du Café Alpin exerce une activité de restauration notamment par la mise en place de systèmes mobiles de restauration (Food Truck).

La société du Café Alpin était bénéficiaire auprès de l'ancien gestionnaire de la Gare de départ du Montenvers d'une convention de coopération économique signée le 26 juillet 2017, par laquelle l'ancien gestionnaire s'était engagé à lui mettre à disposition une emprise foncière sur le parvis de la Gare du Montenvers lui permettant de proposer, notamment, aux usagers du train du Montenvers un service de restauration.

La Régie ayant repris depuis le 1^{er} novembre 2024 l'exploitation de ce service public et notamment la gestion commerciale des emprises de la gare de départ du Montenvers, que cette emprise relève du domaine public, il a été accordé par délibération CA-2024-50 du Conseil d'Administration en date du 26 Novembre 2024, sur le fondement de l'article L. 2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une convention temporaire d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice du Café Alpin pour une durée courte de 6 mois et permettant à la Régie de mettre en œuvre une procédure adéquate pour définir le futur usage de cet espace et son mode de gestion.

A ce jour, l'occupation et le service commercial déployé par le café alpin donne entière satisfaction. La relation entre la Régie et le café Alpin est cordiale et le dialogue est bon. La Régie n'envisageant pas à très court terme les travaux d'aménagement d'un espace buvette sur l'emprise du parvis de la gare, il est proposé de passer une nouvelle convention avec Café Alpin pour une durée maximale de 12 mois.

Un modèle de convention est joint en Pièce Annexe à la présente délibération.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2024-50 en date du 26 Novembre 2024 validant la convention d'occupation temporaire du Café Alpin pour 6 mois entre décembre 2024 et mai 2024 ;

Vu l'exposé des motifs

Vu le projet de convention annexée aux présentes

Le Conseil d'administration,

VALIDE le modèle de convention joint en Annexe ainsi que la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation au profit du Café Alpin pour la période 2024 - 2025 ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

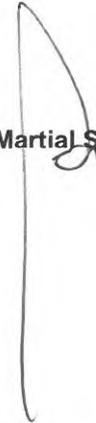
Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Monténvers**



Patricia MAHUT

**Le Président
de
la Régie départementale du train du Monténvers**



Martial SADDIER

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

dont le siège est sis à 35 Place de la Mer de Glace, 74400 Chamonix Mont Blanc, représentée par son Président, M. MARTIAL SADDIER, agissant au nom de la régie en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 20 mars 2024,

Ci-après dénommé « Régie Départementale du Train du Montenvers » ou « Régie »

D'UNE PART,

ET

LA SARL DU CAFE ALPIN

Société à responsabilité limitée au capital de 1000.00 euros, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 835 088 410, dont le siège social est sis 27 Avenue du Savoy 74400 Chamonix-Mont-Blanc et représentée par Madame Anna Zawilinska, Gérante,

Ci-après dénommé « l'Occupant »

D'AUTRE PART.

Vu l'article L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2122-1-2;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Régie Départementale du Train du Montenvers, est une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens de l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »), dédiée au service public lié à l'infrastructure du train du Montenvers.

Conformément à l'article 1er de ses statuts, la Régie a notamment pour objet l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes, dont la gare de départ et ses emprises, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Pour sa part, la société du Café Alpin exerce une activité de restauration notamment par la mise en place de systèmes mobiles de restauration (Food Truck).

La société du Café Alpin était bénéficiaire auprès de l'ancien gestionnaire de la Gare de départ du Montenvers d'une convention de coopération économique signée le 26 juillet 2017, par laquelle l'ancien gestionnaire s'était engagé à lui mettre à disposition une emprise foncière sur le parvis de la Gare du Montenvers lui permettant de proposer, notamment, aux usagers du train du Montenvers un service de restauration.

Dans la mesure où (i) la Régie a repris depuis le 1^{er} novembre 2024 l'exploitation de ce service public et notamment la gestion commerciale des emprises de la gare de départ du Montenvers, que (ii) cette emprise relève du domaine public, que (iii) le Café Alpin dispose d'une autorisation existante d'occuper les emprises visées ci-après qui a été reconduite par une convention avec la Régie en Décembre 2024 et (iv) qu'il paraît nécessaire de poursuivre temporairement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente, les Parties ont entendu, sur le fondement de l'article L. 2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « **CGPPP** »), conclure la présente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice du Café Alpin pour une durée n'excédant pas douze mois (12) et permettant à la Régie de mettre en œuvre une procédure de publicité pour l'occupation future de ces emprises conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP ou de déterminer un nouveau mode de gestion pour cette activité.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Régie, par cette convention, autorise l'occupation au profit de la SARL CAFE ALPIN, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées des emprises suivantes :

- D'une parcelle du domaine public départemental géré par la Régie sur le parvis de la gare de départ du Montenvers permettant l'installation d'une voiture (Piaggio Ape) équipée de boissons chaudes, d'une superficie de 10 m² environ, sis au niveau de l'entrée de la gare du Montenvers ;

Tel que ces lieux existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien les connaître.

ARTICLE 2 : BUT DE LA MISE A DISPOSITION

Les lieux décrits dans l'article 1 seront occupés par l'occupant en vue de l'implantation, par cette dernière, de deux surfaces de vente à emporter de restauration légère, d'une dimension respective de 2 m x 5m, déplaçable et sans ancrage.

ARTICLE 3 : DUREE - RESILIATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-2 du CGPPP la présente autorisation d'occupation du domaine public est conclue pour une durée de Douze (12) mois, à compter de sa notification.

La présente convention ne saurait excéder période hivernale 2025-2026 suivant sa conclusion et prendra fin au plus tard le 31 Mai 2026.

La convention ne peut pas faire l'objet d'une reconduction, ni tacite ni expresse.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'une semaine avant l'échéance souhaitée.

Ladite résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titre de cette occupation.

ARTICLE 4 : MOBILITE DES EMPLACEMENTS

Compte tenu du caractère mobile des équipements permettant l'exercice de l'activité de restauration, les Parties conviennent que les emprises initiales mises à disposition pourront être modifiées au cours de la convention, notamment pour déplacer la « voiture – café » afin de tester un autre lieu (par exemple pour la saison hivernale).

L'Occupant pourra solliciter le déplacement, par écrit, des emprises mises à disposition auprès de la Régie. Toutefois, le choix de l'emplacement relève de la seule décision de la Régie qui pourra refuser le déplacement des équipements, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation au profit de l'Occupant.

ARTICLE 5 : PERIODE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE RESTAURATION

Il est convenu que l'Occupant assurera effectivement une activité de restauration générant le paiement de la redevance mensuelle pendant la saison hivernale ainsi que la saison estivale pendant les vacances scolaires et hors des vacances.

Les jours d'ouverture seront à définir par Café Alpin selon le passage et les conditions météorologiques qui en informera la Régie.

ARTICLE 6 : REDEVANCE ET CHARGES

Cette occupation est consentie et acceptée en contrepartie du versement par l'Occupant d'une redevance d'occupation de base par point de vente identifié d'un montant de 515,00 € HT par mois pour les périodes où l'Occupant réalisera effectivement son activité de restauration.

Cette redevance est versée au 1^{er} jour de chaque mois durant lequel l'Occupant exercera son activité.

L'Occupant s'engage également à verser à la Régie une redevance complémentaire liée au chiffre d'affaires effectivement réalisé égale à 3% du chiffre d'affaires.

Le montant de cette redevance variable sera calculé à la fin de la convention sur la base des documents fournis par l'Occupant (comptabilité spécifique à la présente convention d'occupation), lequel s'engage à mettre en place un système de contrôle du chiffre d'affaires par point de vente afin d'éviter toute fraude dans le comptage des ventes.

Un titre de recette sera émis par la Régie à cet effet.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les maintenir en bon état. L'occupant s'engage à ne porter en aucun cas atteinte à l'intégrité du bien loué.

- Veiller à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation de cette activité de vente à emporter.

- **Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur relatifs à ce type d'activité.**
- Veiller à ce que l'activité de vente à emporter ne nuise pas (notamment nuisances sonores ou lumineuses) au bon fonctionnement de la gare, de son exploitation ou tout événement se déroulant à la gare du train du Montenvers. Dans le cas contraire, la Régie se verra dans l'obligation de résilier cette convention.
- Veiller à ce que la structure soit équipée d'un extincteur et que la voie d'accès Pompiers soit préservée.
- Veiller à ce que cette structure de vente à emporter ne nuise en rien à la sécurité des clients et des visiteurs de la gare et du train du Montenvers (alimentation électrique protégée, ...).
- Veiller à ce que cette activité ne conduise pas à entacher la propreté du site : l'occupant devra veiller aux ramassages d'éventuels déchets laissés par les clients (canettes, serviettes de papier, ...)
- Interdiction de vente de produits avec des contenants en verre.
- Veiller à n'entreposer aucun panneau, ni publicité, ni mobilier (tables, chaises, ...) qui pourrait bloquer la voie d'accès pompiers autour de la structure de vente à emporter et sur l'ensemble du domaine public départemental. Veiller également à ne rien laisser sur place au terme de chaque soirée.
- Au cas où la Régie aurait à engager des dépenses du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous les frais de procédure et honoraires y afférents.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, la convention pourra être résiliée sans délai et sans indemnisation.

ARTICLE 8 : REGLES D'HYGIENE ALIMENTAIRE ET SECURITE DU CONSOMMATEUR

L'Occupant est tenu d'assurer au consommateur final une sécurité maximale quant à la qualité du produit et l'absence de risque pour la santé. Il a une obligation de résultat et doit prouver sa bonne foi en cas de problème. Les principales dispositions applicables en restauration figurent dans le règlement européen numéro 852-2004 du 29 avril 2004, et en particulier dans l'annexe II qui concerne les exploitants du secteur alimentaire.

Ce texte s'applique aux locaux de préparations alimentaires, au transport des denrées, aux équipements, aux déchets alimentaires, à l'alimentation en eau, à l'hygiène personnelle, aux ingrédients, à l'emballage, au traitement thermique et à la formation.

En droit français, les arrêtés du 21 décembre 2009 et du 8 octobre 2013 relatifs aux « règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant » sont applicables.

Hygiène personnelle : il est exigé que toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires respecte un niveau élevé de propreté personnelle et porte des tenues adaptées si nécessaires (gants, coiffes, tabliers).

Ces conditions ont pour objet, d'une part, d'éviter toute détérioration néfaste et d'autre part, de protéger les denrées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : PROPRETE DES EQUIPEMENTS ET DES ESPACES

Le titulaire devra tenir les installations en parfait état de propreté et de conformité aux règles d'hygiène et de salubrité en vigueur. Il procédera également au nettoyage régulier des abords (ramassage des papiers, mégots, cartons...) dans un rayon de 20 m afin que ces derniers soient maintenus en état de propreté pendant la période d'exploitation. La Régie pourra, sur simple constatation, déclencher des pénalités pour présence de déchets sur le site, directement liés à la gestion des Installations.

Ces pénalités seront égales au montant dont la Régie devrait s'acquitter pour faire réaliser les opérations de nettoyage en lieu et place de l'Occupant.

ARTICLE 10 - GESTION DU PERSONNEL

Le titulaire recrute et affecte le personnel nécessaire, en nombre et en qualification, pour l'exploitation de ses installations. La Régie pourra à tout moment, alerter par écrit l'Occupant, sur la situation ou le comportement d'un membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation liée au droit du travail.

ARTICLE 11 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

L'Occupant veillera à souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires à son activité et à fournir à la Régie les attestations correspondantes.

L'Occupant ne pourra tenir en aucun cas la Régie pour responsable de tout sinistre pouvant découler du fait de cette occupation et elle ne pourra réclamer à la Régie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

ARTICLE 12 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. L'Occupant ne pourra céder ses droits, ni les sous-louer.

Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété et n'est pas constitutive de droits réels.

Les dispositions relatives aux baux commerciaux ne s'appliquent pas à la présente convention.

ARTICLE 13 : GARANTIE D'ENGAGEMENT

L'Occupant s'engage à remettre un chèque de caution d'un montant de 300€ à la Régie. Ce chèque sera restitué à la dernière date d'exploitation dès lors que l'exploitant aura honoré toutes ses dates d'engagement.

En cas de désistement moins d'un mois avant une des dates d'engagement, la Régie pourra encaisser le chèque de caution.

ARTICLE 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement une semaine après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 15 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires

Fait à _____, le _____

Pour la Régie
Le Président
Monsieur Martial SADDIER

Pour la SARL DU CAFE ALPIN
Madame Anna Zawilinska

Régie départementale du Train du Montenvers

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 21 Mai 2025
N° CA-2025-16**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : COMMERCIALISATION DE PRODUITS PACKAGÉS DIT « TRAIN D'ANTAN »

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Patricia MAHUT, M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Claire GRAND JACQUES M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, M. Jean-Philippe MAS, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE,		
Représentés (pouvoir)			
M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Georges MORAND, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRAND-JACQUES, M. Joël BAUD-GRASSET ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Christian VERDONNET ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à Mme Marie Christine FAVRE,			
Absents – Excusés			
M. Bernard BOCCARD M. Fabien SAGUEZ M. Eric GAZANION,			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	27
Représenté(e)s	9	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	27	Abstention	0

Exposés des motifs

La Régie départementale du Train du Montnvers (« ci-après RDTM ») est une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens de l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales, dédiée au service public lié à l'infrastructure du train du Montnvers.

Conformément à l'article 1er de ses statuts, la Régie a notamment pour objet l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montnvers et de ses équipements connexes, dont la gare de départ et ses emprises, à compter du 1er novembre 2024.

Pour sa part, l'établissement Hôtel Restaurants du Montnvers (« ci-après HRM ») exploite, dans le cadre d'une délégation de service public conclue avec la commune de Chamonix Mont Blanc, les restaurants et l'hôtel situés au Montnvers, en partie sommitale de la ligne de train.

Dans le cadre d'un partenariat commercial, les parties souhaitent proposer à leur clientèle un produit **packagé combinant un service de transport en train historique assuré par « RDTM » et un dîner au restaurant fourni par « HRM »**.

Ce produit commun constitue une offre atypique permettant une expérience touristique hors du commun sur le site du Montnvers tout en mettant en valeur le patrimoine historique avec les trains et remorques de 1920 et aussi le site du Grand Hôtel du Montnvers.

Le principe général est de proposer un trajet Chamonix-Montnvers en fin de journée une fois le site fermé au grand public, horaire approximatif 19h00, puis un accueil au sommet avec une animation musicale et un dîner au restaurant de l'hôtel. Le retour se fera en train à partir de 22h30.

Les modalités envisagées de commercialisation de ce produit packagé sont exposées dans le projet de convention an Annexe à cette délibération et portant sur la commercialisation du produit packagé « train historique et dîner au restaurant le Refuge du Montnvers », précisant les modalités de cet accord.

Pour cette première année de déploiement du produit, il est proposé un tarif comme suit :

94 € TTC (quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises), pour les adultes (15 ans et +), ventilé comme suit :

- **45 € TTC pour la prestation de transport** (« RDTM »), soit 50% de la rétribution du package
- **49 € TTC pour le dîner au restaurant** (« HRM »), soit 50% de la rétribution du package

63 € TTC (soixante-trois euros toutes taxes comprises), pour les jeunes (5 à 15 ans inclus), ventilé comme suit :

- **45 € TTC pour la prestation de transport** (« RDTM »), soit 71,5% de la rétribution du package
- **18 € TTC pour le dîner au restaurant** (« HRM »), soit 28,5% de la rétribution du package

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montnvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu le projet de convention (joint en annexe) portant sur la commercialisation du produit packagé « train d'antan et dîner au restaurant le Refuge », précisant les modalités de cet accord.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE :

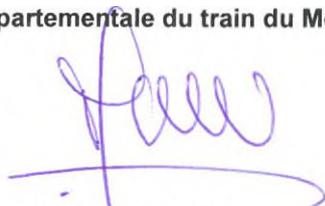
- Le projet de convention (joint en annexe) portant sur la commercialisation du produit packagé « train historique et dîner au restaurant le Refuge du Montenvers »
- Le Tarif Applicable aux produits packagé Train Historique Adulte et Train Historique Enfant pour l'année 2025.

AUTORISE le Président à apporter des modifications non substantielles à ces conventions ;

AUTORISE le Président à signer les conventions, sous réserve qu'elles ne soient pas substantiellement modifiées au regard des projets présentés à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration.

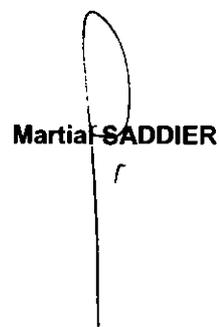
Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers**



Patricia MAHUT

**Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers**



Martial SADIET

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU
MONTENVERS**

ET

LE RESTAURANT LE REFUGE DU MONTENVERS

**DANS LE CADRE DE LA COMMERCIALISATION D'UN PRODUIT
PACKAGE TRANSPORT EN TRAIN HISTORIQUE + DÎNER A
L'HÔTEL**

Entre les soussignés :

RDTM

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

35 Place de la Mer de Glace – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC

N° de SIRET : 927 733 055 00028

Représentée par Monsieur Martial SADDIER, Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « RDTM »

Et :

HRM

HÔTEL RESTAURANT LE REFUGE DU MONTENVERS,

35 Place de la Mer de Glace

74400 CHAMONIX MONT-BLANC

N° de SIRET : *A compléter*

Représentée par Monsieur Aurélien ROGIER, Directeur d'Exploitation, dûment habilité,

Ci-après dénommée « HRM »

Préambule :

Dans le cadre d'un partenariat commercial, les parties souhaitent proposer à leur clientèle un **package combinant un service de transport en train historique assuré par « RDTM » et un dîner au restaurant fourni par « HRM »**

Ce produit commun constitue une offre atypique permettant une expérience touristique hors du commun sur le site du Montenvers tout en mettant en valeur le patrimoine historique avec les trains et remorques de 1920 et aussi le site du Grand Hôtel du Montenvers.

Le principe général est de proposer un trajet Chamonix-Montenvers en fin de journée une fois le site fermé au grand public, horaire approximatif 19h00, puis un accueil au sommet avec une animation musicale et un dîner au restaurant de l'hôtel. Le retour se fera en train à partir de 22h30.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre les deux parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de vente et d'exécution d'un package incluant :

- Un service de transport en train historique assuré par « RDTM »,
- Un dîner au restaurant assuré par « HRM ».
- Une Animation musicale assurée par « HRM »

Le package est commercialisé exclusivement par « RDTM », sur son site Internet et en caisse.

Article 2 – Tarification

Le prix de vente du package est fixé en concertation entre RDTM et HRM et sera discuté chaque année au mois de novembre de l'année N pour la période de l'année N+1.

Pour la période d'été 2025, le tarif convenu est de :

94 € TTC (quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises), pour les adultes (12 ans et +), ventilé comme suit :

- **45 € TTC pour la prestation de transport** (« RDTM »), soit 48% de la rétribution du package
- **49 € TTC pour le dîner au restaurant** (« HRM »), soit 52% de la rétribution du package

63 € TTC (soixante-trois euros toutes taxes comprises), pour les jeunes (3 à 11 ans inclus), ventilé comme suit :

- **45 € TTC pour la prestation de transport** (« RDTM »), soit 71,5% de la rétribution du package
- **18 € TTC pour le dîner au restaurant** (« HRM »), soit 28,5% de la rétribution du package

Aucune commission ni rétrocession n'est prévue : « RDTM » reversera à « HRM » l'intégralité de la part lui revenant, à savoir 49 € TTC par package adulte vendu et 18 € TTC par package jeune vendu.

Article 3 – Conditions de commercialisation et de reversement

- « RDTM », est seule responsable de la commercialisation du package auprès des clients.
- Elle s'engage à reverser « HRM », à échéance bimensuelles à J+30, la part correspondant aux prestations de dîner effectivement réalisées.
- Un relevé des ventes sera transmis à « HRM » à chaque reversement.

Article 4 – Responsabilités respectives

- « RDTM » est responsable de la bonne exécution du service de transport.
- « HRM » est responsable de la bonne exécution de la prestation de dîner, ainsi que du traitement de toute **demande, réclamation ou question** relevant de ce volet.
- Chaque partie s'engage à respecter les normes de sécurité, d'hygiène et les obligations réglementaires liées à son activité.

Article 5 – Conditions d'annulation du package par le client

En cas d'annulation de la part du client, les conditions de remboursement sont les suivantes :

- **Jusqu'à 30 jours avant la date prévue : 80 % remboursés** (20 % de frais retenus)
- **De J-29 à J-15 : 50 % remboursés**
- **De J-14 à J-7 : 20 % remboursés**
- **À moins de 7 jours : aucun remboursement**

« RDTM » se réserve le droit exclusif d'annuler une soirée programmée, notamment si les conditions climatiques sont défavorables ou si la sécurité des passagers ne serait pas garantie. Dans cette hypothèse, le remboursement intégral des clients sera effectué par RDTM. Le reversement à « HRM » tiendra compte des annulations selon ces mêmes modalités.

Article 6 – Dates des soirées 'Train d'antan et dîner au Refuge »

Le calendrier prévisionnel des soirées est à arrêter conjointement entre RDTM et HRM.

Pour l'été 2025, il est le suivant :

26/06 (ou mercredi 25)	03/07	07/08
	10/07	14/08
	17/07	21/08
	24/07	28/08
	31/07	

Article 6 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 30 jours par lettre recommandée.

Elle peut également être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

Article 7 – Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, à la compétence des tribunaux du ressort du siège de « RDTM ».

Fait à Chamonix, le **xx** mai 2025

En deux exemplaires originaux.

Pour « RDTM »

Nom – Fonction – Signature – Cachet

Pour « HRM »

Nom – Fonction – Signature – Cachet

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 21 Mai 2025
N° CA-2025-17

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : GRATUITE EXCEPTIONNELLE A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2025

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Patricia MAHUT, M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Claire GRAND JACQUES M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, M. Jean-Philippe MAS, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE,		
Représentés (pouvoir)			
M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Georges MORAND, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRAND-JACQUES, M. Joël BAUD-GRASSET ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Christian VERDONNET ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à Mme Marie Christine FAVRE,			
Absents – Excusés			
M. Bernard BOCCARD M. Fabien SAGUEZ M. Eric GAZANION,			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	27
Représenté(e)s	9	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	27	Abstention	0

Exposés des motifs

Il est rappelé la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée le 06/09/2018, au JO du Sénat ministériel précisant les conditions à remplir pour octroyer la gratuité d'un service public de remontées mécaniques : « l'article L. 342-13 du code du tourisme qualifie les remontées mécaniques de service public à caractère industriel et commercial. Or, conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ». Cette qualification implique que le service doit tirer ses ressources de redevances perçues auprès des seuls usagers. Le contribuable ne saurait en supporter le prix, en tout ou partie. La gratuité pour l'accès à un service public industriel et commercial revêt donc un caractère exceptionnel et est subordonnée au principe d'égalité des usagers devant le service public.

Les règles de bonne gestion du service public des remontées mécaniques impliquent que la gratuité ne soit accordée qu'aux professionnels intervenant sur le domaine skiable ou les sites concernés pour assurer l'exercice de leurs fonctions (entretien et fonctionnement des remontées mécaniques et des pistes, sécurité, secours, entraînement sportif dans un cadre militaire, etc.), ou **pour des événements ponctuels de promotion ou d'animation de la station, contribuant à sa renommée.**

La gratuité doit être décidée par l'autorité délégante par voie de délibération, et faire l'objet de conventions avec les organismes bénéficiaires pour circonscrire les conditions d'usage gratuit du domaine skiable. »

Dans le cadre de la Fête de la musique (vendredi 21 juin 2025) La Régie Départementale du Train du Montenvers, en collaboration avec l'établissement Hôtel Restaurant du Montenvers souhaite proposer des animations musicales, sur le parvis de la gare de Chamonix (organisation « RDTM ») et sur le site sommital (organisation « HRM »). Le but de cette animation est d'assurer la promotion et le rayonnement médiatique du Train du Montenvers dans un objectif d'accroissement de sa notoriété.

Les Animations musicales se dérouleront entre 15h00 et 19h00 le 21 Juin 2025.

Il est rappelé que l'évènement « fête de la musique » permettant un accès gratuit à de très nombreuses animations dans les villes et sites touristiques, le succès de l'opération proposée par RDTM repose en partie sur ces valeurs de popularité et d'accessibilité gratuites ou à bas coût.

Pour obtenir une fréquentation et visibilité importante nous proposerons :

- Déployer une animation musicale en gare de Chamonix,
- Mettre en avant la promotion du Train du Montenvers,
- Rendre l'opération populaire et accessible au plus grand nombre.

Il est proposé au conseil d'administration d'accorder **la gratuité du train de 15h20 à 19h00 le 21 Juin 2025 ainsi que l'élargissement de la période d'exploitation sur la fin d'après-midi du 21 juin.** (Dernier départ public en gare de Chamonix 18h30 et dernier départ en gare du Montenvers 20h00)

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

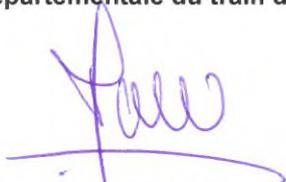
Le Conseil d'administration,

APPROUVE le principe d'une gratuité exceptionnelle de 15h00 à 19h00 le 21 juin 2025 à l'occasion de la fête de la musique.

AUTORISE le Président à mettre en œuvre cette gratuité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Monténvers**



Patricia MAHUT

**Le Président
de
la Régie départementale du train du Monténvers**



Martial SADDIER

Régie départementale du Train du Montenvers

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 21 Mai 2025
N° CA-2025-18**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DES GRANDES INSPECTION DES TRAINS
A42, A45 ET A41 DU MONTENVERS**

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Patricia MAHUT, M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Claire GRAND JACQUES M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, M. Jean-Philippe MAS, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE,		
Représentés (pouvoir)			
M. Nicolas RUBIN ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Georges MORAND, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRAND-JACQUES, M. Joël BAUD-GRASSET ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marion GAUBERT ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Christian VERDONNET ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à Mme Marie Christine FAVRE,			
Absents – Excusés			
M. Bernard BOCCARD M. Fabien SAGUEZ M. Eric GAZANION,			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	27
Représenté(e)s	9	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	27	Abstention	0

Exposés des motifs

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que dans le train du Montenvers est une installation Touristique dépendant du code du tourisme et de la réglementation applicable aux Remontées Mécaniques (Guide RM6 du STRMTG et Règlementation DE OCF des trains à crémaillère suisses).

Dans ce contexte, des grandes inspections des machines du train du Montenvers sont à réaliser tous les 12 ans, ce qui inclue des opérations mécaniques lourdes qui ne sont pas réalisables en interne.

Le Maître d'œuvre TIM INGENIERIE accompagne en tant que Responsable de Grande Inspection la Régie Départementale du Train du Montenvers.

Pour choisir la société qui réalisera la maintenance et les opérations de contrôle de ces grandes inspections, une consultation a été lancée sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément au Code de la Commande Publique selon les dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2, en date du 17 février 2025 avec une remise des offres le 21 mars 2025 à 12h.

Compte tenu de la technicité spécifique et du faible nombre de trains à crémaillère en circulation dans le monde, peu de sociétés sont en capacité à réaliser les grandes inspections des trains du Montenvers.

Une seule offre a été remise : Transports Martigny et Régions (TMR) SA, conforme au cahier des charges.

À la suite de l'analyse technique effectuée par le bureau d'études TIM Ingénierie, Maître d'œuvre de cette opération, la Commission d'Appel d'Offres de la Régie Départementale du Train du Montenvers s'est réunie le 28 avril 2025 à 15h.

A l'unanimité, les membres ont décidé de retenir l'offre de TMR pour un montant de 1 270 810,29 € H.T. soit 1 524 972,35 € T.T.C.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers d'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché correspondant à révision des boggies moteurs, des moteurs et des génératrices de freinage dans le cadre des travaux de Grande Inspection des trains A42, A45 et A41 du Montenvers, attribué à la société Transports Martigny et Régions SA, (TMR),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil d'administration,

PREND ACTE des éléments de la consultation et de l'avis favorable de la CAO en date du 28 Avril 2025,

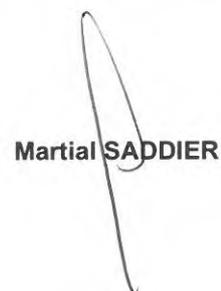
AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer le marché et l'ensemble de ses actes d'exécution correspondant au contrat révision des boggies moteurs, des moteurs et des génératrices de freinage dans le cadre des travaux de Grande Inspection des trains A42, A45 et A41 du Montenvers attribué à la société Transports Martigny et Régions SA, (TMR).

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers**

**Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers**


Patricia MAHUT


Martial SADDIER

Publication de la Régie départementale du train du Montenvers

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale
du train du Montenvers

Rédaction : Services de la Régie

Publié le 9 Juin 2025

Impression : Services du Département

Contact : Régie départementale du train du Montenvers

Hôtel du Département

1, avenue d'Albigny

74041 ANNECY Cedex

regietrainmontenvers@hautesavoie.fr